

SoLocal Group
Société anonyme au capital de 233 259 384 euros
Siège social : Tours du Pont de Sèvres, 204, Rond-point du Pont de Sèvres,
92100 Boulogne-Billancourt
552 028 425 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)

**Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale
mixte de SoLocal Group du 19 octobre 2016**

Résolutions soumises au vote des actionnaires

Note importante

Le présent rapport du Conseil d'administration a été établi sur la base de l'ordre du jour et des projets de résolutions qui ont été publiés dans l'avis de réunion à l'assemblée générale mixte de la Société paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires numéro 110 du 12 septembre 2016. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur l'éventualité d'une modification de cet ordre du jour et de ces projets de résolutions suite (a) aux demandes d'inscription à l'ordre du jour de points et de projets de résolutions qui seraient, le cas échéant, présentées par des actionnaires de la Société conformément à la loi et (b) aux modifications qui seraient, le cas échéant, apportées par le Conseil d'administration de la Société. Dans cette hypothèse, un complément au présent rapport du Conseil d'administration sera mis à la disposition des actionnaires de la Société avant l'assemblée générale mixte du 19 octobre 2016.

Sommaire

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015
Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015
Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce
Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions SoLocal Group
Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Messieurs Robert de Metz, Jean-Pierre Remy et Christophe Pingard
Nomination de Madame Monica Menghini en qualité d'administrateur
Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes
Ratification du transfert du siège social

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

I. Restructuration de la dette financière de la Société

Réduction du capital social par réduction de la valeur nominale des actions
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires de souscription lors de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, objet de la résolution précédente
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'obligations à option de conversion et remboursables en actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions nouvelles avec bons de souscription d'actions attachés (ABSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents au plan d'épargne du groupe SoLocal Group

II. Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours

III. Modification des statuts

Modification de l'article 12 des statuts relatif au conseil d'administration

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte, conformément aux dispositions de la loi et des statuts de notre Société, à l'effet de vous demander notamment de statuer sur :

- l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- l'autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions SoLocal Group ;
- la nomination de Madame Monica Menghini en qualité d'administrateur ;
- le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- la ratification du transfert du siège social ;
- la réduction du capital social par réduction de la valeur nominale des actions ;
- la délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- l'autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires de souscription à l'émission d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, objet de la résolution précédente ;
- la délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société ;
- la délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'obligations à option de conversion et remboursables en actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- la délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions nouvelles avec bons de souscription d'actions attachés (ABSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- la délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents au plan d'épargne du groupe SoLocal Group ; et
- la modification de l'article 12 des statuts relatif au conseil d'administration.

Il vous sera également demandé de donner votre avis, à titre consultatif, sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Messieurs Robert de Metz, Jean-Pierre Remy et Christophe Pingard.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées, et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire (1^{ère} à 14^{ème} résolutions)

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (1^{ère} et 2^{ème} résolutions)

Aux termes de la 1^{ère} et de la 2^{ème} résolutions, nous vous proposons d'approuver les comptes sociaux (1^{ère} résolution) puis les comptes consolidés (2^{ème} résolution) de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les commentaires sur les comptes sociaux et consolidés figurent de façon détaillée dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (3^{ème} résolution)

Aux termes de la 3^{ème} résolution, nous vous proposons de :

- constater que la perte de l'exercice s'élève à – 1 785 324 772,73 euros ;
- constater, compte tenu du report à nouveau créditeur de 1 233 024 413,40 euros, l'absence de bénéfice distribuable au titre de l'exercice ; et
- décider d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice au poste « report à nouveau », dont le montant après affectation sera débiteur de 552 300 359,33 euros.

Il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions (1)	Dividende par action	Quote-part du dividende éligible à l'abattement (2)
2012	280 984 754	0	Non applicable
2013	280 984 754	0	Non applicable
2014	1 161 727 170	0	Non applicable

(1) Nombre d'actions avant le regroupement d'actions intervenu le 26 octobre 2015

(2) Abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts

Le tableau faisant apparaître les résultats de notre Société au cours des cinq derniers exercices clos est joint au rapport de gestion du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article R.225-102 du Code de commerce.

Nous vous précisons que, du fait de la perte constatée, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social.

Nous vous rappelons que la Société est actuellement en procédure de sauvegarde financière accélérée, suite à l'homologation le 9 mai 2014 du plan de sauvegarde financière accélérée.

Conformément à l'article L.225-248 alinéa 5 du Code de commerce, la procédure spéciale de consultation de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société et, le cas échéant, à réduction du capital pour un montant au moins égal à celui des pertes qui n'auraient pas pu être imputées sur les réserves, n'est pas applicable aux sociétés en procédure de sauvegarde.

Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce (4^{ème} résolution)

Aux termes de la 4^{ème} résolution, nous vous proposons d'approuver les conventions réglementées, en application des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

La liste de ces conventions, ainsi que des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et s'étant poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, sont présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes. Elles figurent également à la section IV du rapport de gestion du conseil d'administration ; les termes et conditions de ces conventions sont détaillés à la section 19 du document de référence 2015 de SoLocal Group.

Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions SoLocal Group (5^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, pour une nouvelle période de 18 mois, à mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de la Société et ainsi d'autoriser, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, la Société à acheter ses propres actions, dans la limite de 10% du montant du capital social.

Le prix maximum d'achat ne devrait pas excéder 5 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix serait ajusté en conséquence. Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élèverait à 50 000 000 euros.

Les finalités du programme de rachat d'actions seraient les suivantes :

- mettre en place et honorer toutes obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés de la Société ou d'entreprises associées et notamment allouer des actions aux salariés du groupe SoLocal dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise et (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions (en ce compris toute cession d'actions visée à l'article L.3332-24 du Code du travail) au profit des salariés et mandataires sociaux ou de certains d'entre eux, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations,
- assurer la liquidité de l'action SoLocal Group par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,
- conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- mettre en place et honorer des obligations liées à des titres de créance convertibles en titres de propriété et notamment remettre des actions à l'occasion de l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de SoLocal Group liées à ces valeurs mobilières.

Le renouvellement de cette autorisation permettra notamment à la Société de maintenir le contrat de liquidité qui est en place depuis plusieurs années.

Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Messieurs Robert de Metz, Jean-Pierre Remy et Christophe Pingard (6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} résolutions)

Aux termes des 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} résolutions et en application du code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF de juin 2013 révisé en novembre 2015, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, nous vous demandons d'émettre un avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Messieurs Robert de Metz, Président du conseil d'administration, Jean-Pierre Remy, Directeur Général, et Christophe Pingard, Directeur Général Délégué.

Ces éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Messieurs Robert de Metz, Jean-Pierre Remy et Christophe Pingard figurent de façon détaillée à la section VI du rapport de gestion du conseil d'administration.

Nomination de Madame Monica Menghini en qualité d'administrateur (9^{ème} résolution)

Aux termes de la 9^{ème} résolution, il est proposé à l'assemblée générale de nommer en qualité d'administrateur Madame Monica Menghini pour une durée de quatre (4) années. Son mandat viendrait ainsi à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Monica Menghini est née le 27 mai 1962 (Italie).

Monica Menghini est depuis 2015 Directrice générale adjointe Stratégie de Dassault Systèmes avec pour mission de définir la stratégie d'entreprise autour du capital de marque. Entrée au sein de Dassault Systèmes en 2009, elle y a successivement occupé les postes de Directrice des secteurs des biens de consommation et produits grand public, de Directrice générale adjointe en charge des industries et de Directrice générale adjointe en charge des industries, du marketing et de la communication corporate. Entre 2001 et 2009, Monica Menghini était Directrice générale de Saatchi & Saatchi pour l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique où elle a supervisé le développement du capital de marque pour les comptes internationaux des agences du Groupe et un réseau dédié au marketing de la distribution du parcours client, puis Directrice générale du projet de partenariat entre Dassault Systèmes et le Groupe Publicis, visant à mettre les solutions numériques de modélisation et de collaboration au service du marketing. Elle a commencé sa carrière chez Procter & Gamble où elle a contribué à la création, à la gestion et à la croissance de 20 marques locales et internationales (1988 à 2001). Ancienne joueuse professionnelle de volley-ball, Monica Menghini est diplômée en droit de l'université La Sapienza (Rome) où elle a également obtenu un master en économie et un master en psychologie comportementale.

Monica Menghini n'occupe aucun poste au sein de SoLocal Group.

L'acquisition d'actions de la Société par Monica Menghini est en cours à la date du présent rapport.

Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes (10^{ème} à 13^{ème} résolutions)

Les mandats de commissaires aux comptes titulaires des cabinets Deloitte & Associés et Ernst & Young et de commissaires aux comptes suppléants des cabinets BEAS et Auditex viennent à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale dans le cadre de laquelle le présent rapport a été préparé.

Aux termes des 10^{ème} à 13^{ème} résolutions, il est proposé à l'assemblée générale de renouveler leur mandat pour une durée de six (6) années. Leur nouveau mandat viendrait ainsi à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

La sélection des commissaires aux comptes dont le renouvellement est proposé s'est faite selon un processus en tout point conforme aux recommandations du code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF de juin 2013 révisé en novembre 2015.

Les commissaires aux comptes proposés ont d'ores et déjà fait savoir à la Société qu'ils accepteraient cette mission en cas de vote favorable de ces résolutions et précisent qu'ils font partie d'un réseau international de commissaires aux comptes, constitué d'entités légalement autonomes et indépendantes. Le cabinet Deloitte & Associés a par ailleurs indiqué à la Société avoir perçu pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, au titre de sa mission de commissaire aux comptes pour la Société, 210.000 euros, et au titre de sa mission de commissaire aux comptes pour les sociétés entrant dans le périmètre de consolidation de la Société, 253.000 euros, et ne pas avoir perçu d'honoraires pour des prestations non directement liées à la mission de commissaire aux comptes fournies aux sociétés entrant dans le périmètre de consolidation de la Société. Le cabinet Ernst & Young a par ailleurs indiqué à la Société avoir perçu pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, au titre de sa mission de commissaire aux comptes pour la Société, 229.000 euros, et au titre de sa mission de commissaire aux comptes pour les sociétés entrant dans le périmètre de consolidation de la Société, 267.000 euros, et ne pas avoir perçu d'honoraires pour des prestations non directement liées à la mission de commissaire aux comptes fournies aux sociétés entrant dans le périmètre de consolidation de la Société.

Ratification du transfert du siège social (14^{ème} résolution)

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 25 avril 2016, a décidé le transfert du siège social de SoLocal Group à l'adresse suivante : Tours du Pont de Sèvres, 204 Rond-point du Pont de Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt.

Conformément à l'article L.225-36 du Code de commerce, ce transfert doit, pour être valable, être ratifié par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. C'est pourquoi, aux termes de la 14^{ème} résolution, il est demandé aux actionnaires de ratifier le transfert du siège social et la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire (15^{ème} à 23^{ème} résolutions)

I. Restructuration de la dette financière de la Société

La Société a préparé depuis plusieurs mois un projet de restructuration de sa dette financière ayant pour objet de permettre au groupe de retrouver les marges de manœuvre financières pour renouer avec une croissance durable et soutenue de ses activités Internet prévue dans son plan « Conquérir 2018 ».

Cette restructuration prévoit qu'en contrepartie du principal de leurs créances, qui s'élevaient au 30 juin 2016 à 1,164 milliard d'euros, les créanciers financiers de SoLocal Group recevraient :

- une créance de 400 millions d'euros (M€) (pouvant être réduite jusqu'à 340 M€ en cas de sursouscription à l'augmentation de capital réservée aux actionnaires décrite au point suivant, le produit de la sursouscription étant dans ce cas utilisé pour réduire plus encore le montant de la dette financière résiduelle) ;
- des espèces (à provenir d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de 400 M€ pouvant être porté à 460 M€ en cas de sursouscription) ;
- des MCB (obligations à option de conversion et remboursables en actions) dans l'hypothèse où le taux de souscription en espèces à l'augmentation de capital réservée aux actionnaires serait inférieur à 300 M€ ;
- des actions de SoLocal Group à provenir éventuellement de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires si celle-ci n'est pas entièrement souscrite par les actionnaires actuels (ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription), les créanciers financiers devant souscrire par compensation de créances à l'intégralité des actions qui ne seraient pas souscrites en espèces par les actionnaires actuels (ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription) ;
- et pour le solde de la dette, des actions à provenir d'une augmentation de capital réservée aux créanciers financiers avec un prix de souscription par action variant entre 2,14 € et 4,73 €, en fonction du taux de souscription en espèces à l'augmentation de capital de 400 M€ avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; plus ce taux est élevé, plus le montant du remboursement de la dette en espèces (visé au 2^{ème} point ci-dessus) est élevé, et plus le prix de souscription des actions dans la cadre de l'émission réservée aux créanciers financiers est élevé, traduisant un effort plus important de leur part.

Cette restructuration est soumise notamment :

- à l'approbation de votre assemblée, via l'approbation des projets de résolutions requises pour la mettre en œuvre (15^{ème} à 20^{ème} résolutions) ;
- à l'approbation par le comité des créanciers financiers ; et
- à la décision du Tribunal de commerce de Nanterre de modifier le plan de sauvegarde financière accélérée existant.

Afin d'autoriser la mise en œuvre, par le conseil d'administration de la Société, de la restructuration envisagée, les résolutions suivantes sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale :

- réduction de capital d'un montant total de 229,3 M€, par diminution de la valeur nominale des actions de la Société, qui passerait de 6 euros à 0,1 euro par action (15^{ème} résolution) ;
- délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant total maximum de 400 M€ (dont 40 M€ de nominal et 360 M€ de prime d'émission), par émission de 400 millions d'actions nouvelles de la Société au prix de 1 euro par action (l' « **Emission avec DPS** »), et autorisation au conseil d'administration de porter le montant nominal total de cette Emission avec DPS à 46 M€ en cas de demandes excédentaires de souscription (16^{ème} et 17^{ème} résolutions) ;
- délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution gratuite, aux actionnaires actuels, d'un bon de souscription d'action pour chaque action détenue, donnant droit de souscrire à une action nouvelle de la Société à un prix déterminé par avance qui serait de 1,5 euro ;
- délégation de compétence à l'effet d'émettre, au profit des créanciers financiers, des obligations à option de conversion et remboursables en actions (*mandatory convertible bonds*) (les « **MCB** »), le nombre de MCB à émettre dépendant du taux de souscription en espèces à l'Emission avec DPS ;
- délégation de compétence à l'effet d'émettre, au profit des créanciers financiers, des actions nouvelles avec bons de souscription d'actions attachés (ABSA) (l' « **Emission d'ABSA Réservee** »), les caractéristiques de cette Emission d'ABSA Réservee dépendant du taux de souscription en espèces à l'Emission avec DPS (20^{ème} résolution) ; et
- délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents au plan d'épargne du groupe SoLocal Group (21^{ème} résolution).

Ces résolutions vous sont exposées ci-après. Les 15^{ème} à 20^{ème} résolutions forment un tout et la non-approbation par l'assemblée générale de l'une quelconque d'entre elles empêcherait la mise en œuvre du plan de restructuration financière qui vous est présenté.

Le cabinet Finexsi a été désigné par le conseil d'administration en qualité d'expert indépendant et a été chargé de rendre un avis sur le caractère équitable du prix de souscription proposé pour les émissions de titres réservées aux créanciers financiers de SoLocal Group (à savoir l'émission des MCB et l'Emission d'ABSA Réservee).

Le rapport de l'expert indépendant, de même que l'ensemble des documents prévus par la réglementation, seront mis à la disposition des actionnaires préalablement à l'assemblée générale des actionnaires dans le cadre de laquelle le présent rapport a été préparé.

A ce titre, l'Emission avec DPS, d'une part, et les émissions réservées au profit des créanciers financiers (à savoir l'Emission d'ABSA Réservée et l'émission des MCB) et des actionnaires (à savoir l'émission des BSA Actionnaires), d'autre part, feront l'objet de notes d'opération visées par l'Autorité des Marchés Financiers, qui seront mises à disposition des actionnaires et du marché, conformément aux dispositions légales applicables.

On entend par créancier financier dans le présent rapport les titulaires de créances sur la société SoLocal Group au titre du contrat de crédits en date du 24 octobre 2006, tel que modifié par avenants (le « **Contrat de Crédits** »).

Réduction du capital social par réduction de la valeur nominale des actions (15^{ème} résolution)

Dans le cadre du projet de restructuration financière soumis à votre approbation, il est notamment prévu de procéder à une augmentation de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant total de 400 M€, par émission de 400 millions d'actions nouvelles de la Société au prix de 1 euro par action (objet de la 16^{ème} résolution présentée ci-dessous).

Conformément à la loi, le prix d'émission d'actions nouvelles lors de ce type d'augmentation de capital ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions émises. La valeur nominale des actions de la Société est à ce jour de 6 euros par action. En conséquence, l'augmentation de capital de 400 M€ qui vous sera présentée nécessite de réduire au préalable la valeur nominale des actions de la Société.

Cette réduction de capital par réduction de la valeur nominale des actions n'aurait aucun impact sur la valeur ou le nombre d'actions de la Société détenue par les actionnaires. Elle permettrait en outre à la Société d'apurer l'intégralité des pertes figurant à son bilan.

Préalablement à la réduction de capital elle-même, il est proposé à votre assemblée d'imputer les pertes de la Société, telles qu'elles ressortent des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (après affectation du résultat de cet exercice), sur certaines réserves et primes disponibles, de manière à réduire le montant du « report à nouveau » débiteur. Ces imputations seraient réalisées comme suit :

- (i) imputation pour un montant de 348 819 232,88 euros sur le compte « prime d'émission » dont le montant se trouvera ainsi réduit à zéro ;
- (ii) imputation pour un montant de 5 619 695,08 euros sur le compte « réserve légale » dont le montant se trouvera ainsi réduit à zéro ; et
- (iii) imputation pour un montant de 18 283 923,79 euros sur le compte « autres réserves » dont le montant se trouvera ainsi réduit à zéro.

Le « report à nouveau » serait en conséquence ramené de -552 300 359,33 euros (son montant près l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015) à -179 577 507,58 euros.

Après réalisation de ces imputations, nous vous proposons de décider une réduction de capital d'un montant total de 229 371 727,60 euros, par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action qui sera réduite de 6 euros (son montant actuel) à 0,10 euro, et de décider que le montant de ladite réduction de capital sera affecté :

- (i) à hauteur de 179 577 507,58 euros à l'apurement du report à nouveau débiteur (après réalisation des imputations susvisées), qui sera en conséquence réduit à zéro ; et

- (ii) pour le solde, soit 49 794 220,02 euros, à un compte de réserve spéciale qui serait intitulé « réserve spéciale provenant de la réduction de capital décidée le 19 octobre 2016 » ; il est précisé que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale seraient indisponibles et ne pourraient être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes éventuelles de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2016 ou d'exercices ultérieurs.

Compte tenu de ce qui précède, la réduction de capital qui vous est proposée serait pour partie (c'est-à-dire à hauteur de 179 577 507,58 euros) motivée par des pertes, et pour le solde (c'est-à-dire à hauteur de 49 794 220,02 euros) non motivée par des pertes.

Conformément à la loi, les créanciers de la Société bénéficient d'un droit d'opposition à tout projet de réduction de capital non motivée par des pertes. En conséquence, nous vous proposons de décider que la réalisation de la réduction de capital envisagée sera subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai légal de 20 jours calendaires ou, en cas d'opposition, au rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal compétent ou à leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L.225-205 et R.225-152 du Code de commerce.

En cas de réalisation de cette réduction de capital, le capital social de la Société serait ramené d'un montant de 233 259 384 euros (son montant actuel) à un montant de 3 887 656,40 euros divisé en 38 876 564 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, et l'article 6 « Capital Social » des statuts de la Société serait modifié en conséquence.

Il vous sera enfin proposé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment de mener à bien cette réduction de capital.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (16^{ème} résolution)

Un des éléments principaux du projet de restructuration financière est la réalisation d'une augmentation de capital avec maintien de droit préférentiel de souscription (« **DPS** ») des actionnaires d'un montant total (prime d'émission incluse) de 400 M€, par émission de 400 millions d'actions nouvelles de la Société au prix de 1 euro par action (l' « **Emission avec DPS** »).

Avec un nombre d'actions à émettre dans le cadre de l'Emission avec DPS de 400 millions, chaque actionnaire de la Société se verrait attribuer gratuitement 1 DPS pour chaque action détenue, permettant de souscrire aux actions nouvelles à raison de 7 DPS pour 72 actions nouvelles. Les actionnaires devraient faire leur affaire personnelle des éventuels rompus en achetant ou cédant des DPS.

Cette Emission avec DPS serait garantie par l'ensemble des créanciers financiers, qui se sont engagés à souscrire à l'intégralité des actions non souscrites par les actionnaires actuels de la Société (ou par les cessionnaires de DPS) par compensation d'une partie des créances qu'ils détiennent sur la Société.

Nous vous proposons donc de consentir une délégation de compétence au conseil d'administration, pour une durée de 12 mois, à l'effet de décider l'Emission avec DPS.

Cette Emission avec DPS aurait les caractéristiques suivantes :

- émission d'un nombre maximum de 400 millions d'actions nouvelles de la Société, au prix de 1 euro par action nouvelle, correspondant à 0,10 euro de valeur nominale et à 0,90 euro de prime d'émission (compte tenu de la réduction de capital objet de la 15^{ème} résolution présentée ci-dessus) ;
- montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de cette émission inférieur ou égal à 40 M€ (soit 400 M€ prime d'émission incluse compte tenu du prix de souscription de 1 euro par action nouvelle) étant précisé que ce plafond pourrait être porté à 46 M€ (soit 460 M€ prime d'émission incluse) si vous adoptez la 17^{ème} résolution qui vous est proposée ci-dessous ;
- les souscriptions devraient être libérées en numéraire, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et les actions nouvellement émises devraient être libérées en intégralité dès leur souscription ; et
- les actionnaires auraient, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions émises dans le cadre de l'Emission avec DPS et il serait obligatoirement institué au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Il vous sera enfin proposé de conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la délégation consentie, et notamment de décider et de réaliser l'Emission avec DPS.

Etant précisé que :

- cette résolution ne pourrait être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital qui vous est proposée à la 15^{ème} résolution présentée ci-dessus ;
- les plafonds fixés ou visés ci-dessus ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée, et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions qui vous seront soumises lors de l'assemblée ;
- le conseil d'administration ne pourrait pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de ladite délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires de souscription lors de l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription susvisée (17^{ème} résolution)

Dans le cadre de l'Emission avec DPS et dans l'hypothèse où les souscriptions à cette Emission avec DPS excèderaient 400 M€, la Société souhaiterait avoir la possibilité d'augmenter la taille de cette Emission avec DPS, dans la limite d'un montant total maximum de 460 M€. La Société pourrait ainsi, en cas de demandes excédentaires de souscription lors de l'émission initiale, augmenter le nombre d'actions à émettre pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires (et/ou les cessionnaires de DPS).

Cela permettrait à la Société de lever des fonds supplémentaires, qui seraient intégralement affectés au remboursement à due concurrence de sa dette bancaire, et donc de réduire plus encore le montant de la dette financière résiduelle.

Nous vous proposons donc d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 12 mois, en cas de demandes excédentaires de souscription lors de l'émission initiale, à augmenter, dans les conditions prévues par l'article L.225-135-1 du Code de commerce, le nombre d'actions à émettre, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale.

Il est précisé que l'augmentation du nombre de titres à émettre ne pourrait être utilisée que pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires (et/ou les cessionnaires de DPS) lors de l'émission initiale.

En cas de mise en œuvre de la faculté d'augmenter le nombre d'actions à émettre, le plafond du montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'Emission avec DPS serait augmenté de 15% et en conséquence porté de 40 M€ à 46 M€ (ces plafonds tiennent compte de l'effet de la réduction de capital qui vous est proposée à la 15^{ème} résolution présentée ci-dessus).

Le conseil d'administration recevrait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la délégation qui lui serait consentie.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société (18^{ème} résolution)

Dans le cadre de la restructuration envisagée, la Société attribuerait gratuitement aux actionnaires actuels, pour chaque action détenue, un bon de souscription d'actions (« **BSA Actionnaires** »).

En l'état des discussions à la date de l'établissement du présent rapport, la durée d'exercice de ces BSA Actionnaires serait de 24 mois. Pendant cette période, chaque BSA Actionnaires donnerait droit de souscrire à une action nouvelle de SoLocal Group à un prix déterminé par avance qui, en l'état des discussions à la date de l'établissement du présent rapport, serait de 1,5 euro.

Ces BSA Actionnaires permettraient aux actionnaires actuels de la Société de bénéficier de l'accélération de la croissance Internet de SoLocal Group, qui est l'objet du plan « Conquérir 2018 », et de limiter leur dilution dans le cadre du plan de restructuration envisagé. L'exercice de ces BSA Actionnaires permettrait également à la Société de renforcer ses fonds propres.

Nous vous proposons donc de consentir une délégation de compétence au conseil d'administration, pour une durée de 12 mois, à l'effet de décider, en une seule fois, l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de BSA Actionnaires au profit des actionnaires de la Société.

A la date d'établissement du présent rapport, les termes et conditions de ces BSA Actionnaires, qui résultent des discussions menées au cours des derniers mois avec le groupe de créanciers avec lequel un accord de principe avait été trouvé le 1^{er} août 2016, seraient tels que décrits ci-joint en Annexe 1, et notamment :

- émission d'un nombre maximum de 38 876 564 BSA Actionnaires (sur la base du nombre d'actions existantes au 1^{er} septembre 2016) ;

- montant nominal total d'augmentation du capital de la Société résultant de l'émission des BSA Actionnaires inférieur ou égal à 3 887 656,40 euros (sous réserve des ajustements précisés ci-joint en Annexe 1) ;
- attribution gratuite des BSA Actionnaires à l'ensemble des actionnaires de la Société à raison d'un (1) BSA Actionnaires par action de la Société. Les BSA Actionnaires seraient attribués au plus tard à la date de réalisation de l'Emission avec DPS. Les BSA Actionnaires qui seraient attribués à la Société à raison des actions auto-détenues à la date considérée seraient immédiatement annulés ; et
- chaque BSA Actionnaires donnerait droit de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société moyennant un prix d'exercice déterminé par avance qui, en l'état des discussions à la date de l'établissement du présent rapport, serait de 1,50 euro (soit 0,10 euro de nominal et 1,40 euro de prime d'émission, compte tenu de la réduction de capital objet de la 15^{ème} résolution présentée ci-dessus), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles.

Il vous sera enfin proposé de conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la délégation consentie, et notamment de décider et de réaliser l'émission et l'attribution, à titre gratuit, des BSA Actionnaires au profit des actionnaires de la Société.

Etant précisé que :

- cette résolution ne pourrait être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital qui vous est proposée à la 15^{ème} résolution présentée ci-dessus ;
- les plafonds fixés ou visés ci-dessus ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée, et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions qui vous seront soumises lors de l'assemblée ;
- le conseil d'administration ne pourrait pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de ladite délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'obligations à option de conversion et remboursables en actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (19^{ème} résolution)

Dans le cadre de la restructuration financière envisagée, une partie de la dette financière de la Société serait, le cas échéant, annulée en contrepartie de l'émission, réservée aux créanciers financiers, d'obligations à option de conversion et remboursables en actions (*mandatory convertible bonds*) (les « **MCB** »).

Le nombre de MCB à émettre au profit des créanciers financiers serait directement fonction du montant total des souscriptions en espèces recueillies par la Société lors de l'Emission avec DPS (qui fait l'objet des 16^{ème} et 17^{ème} résolutions présentées ci-dessus) : plus le montant total des souscriptions en espèces à l'Emission avec DPS est élevé, plus le nombre de MCB à émettre serait faible. En effet :

- si les actionnaires (ou cessionnaires de DPS) souscrivent en espèces à l'Emission avec DPS à hauteur d'un montant supérieur ou égal à 300 M€, aucune MCB ne serait émise au profit des créanciers financiers ;
- si aucun actionnaire (ou cessionnaire de DPS) ne souscrit en espèces à l'Emission avec DPS, 100 millions de MCB seraient émises au profit des créanciers financiers ;
- si les actionnaires (ou cessionnaires de DPS) souscrivent en espèces à l'Emission avec DPS à hauteur d'un montant supérieur à 0 euro mais strictement inférieur à 300 M€, le nombre de MCB à émettre serait calculé de manière linéaire et serait le résultat de la formule suivante : $100\,000\,000 - [\text{montant total des souscriptions en espèces à l'Emission avec DPS} / 3]$ (arrondi à l'unité supérieure).

Nous vous proposons donc de consentir une délégation de compétence au conseil d'administration, pour une durée de 12 mois, à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de MCB au profit des créanciers financiers.

A la date d'établissement du présent rapport, les termes et conditions de ces MCB, qui résultent des discussions menées au cours des derniers mois avec le groupe de créanciers avec lequel un accord de principe avait été trouvé le 1^{er} août 2016, seraient tels que décrits ci-joint en Annexe 2, et notamment :

- la valeur nominale de chaque MCB serait de 2 euros ;
- le nombre maximum de MCB émises serait de 100 000 000 ;
- les MCB seraient émises au pair, en euros, ne porteraient pas intérêt et auraient une maturité de 5 ans ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de l'émission des MCB serait supprimé et la souscription de l'intégralité des MCB serait réservée au profit des créanciers financiers, à hauteur d'une partie de leurs créances, lesdits créanciers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
- les MCB constitueraient des engagements subordonnés directs, généraux, inconditionnels, subordonnés de dernier rang et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, subordonnées de dernier rang de la Société, et seraient subordonnées à (i) tous titres participatifs et prêts participatifs, présents ou futurs, émis ou octroyés par la Société, (ii) toutes les obligations subordonnées ordinaires de la Société, et (iii) toutes les obligations non-subordonnées de la Société ;
- les MCB seraient remboursables :
 - (i) en intégralité à la date du 5^{ème} anniversaire de leur émission (i) soit par attribution de 1 action nouvelle de la Société par MCB (sous réserve d'ajustements, le cas échéant), (ii) soit, au gré de la Société, par versement par MCB d'un montant correspondant à la valeur nominale d'une MCB, c'est-à-dire 2 euros ; ou
 - (ii) en intégralité, à tout moment à la demande de la majorité des porteurs de MCB (représentant au moins 50% des MCB alors en circulation), par remise

de 1 action nouvelle de la Société par MCB ; ou

- (iii) à tout moment à la demande de l'un quelconque des porteurs de MCB, à hauteur de tout ou partie des MCB que ce dernier détient, par l'attribution d'une (1) action nouvelle de la Société par MCB (sous réserve d'ajustements, le cas échéant) ;
- en conséquence et sous réserve des éventuels ajustements qu'il y aurait lieu d'effectuer en cas d'opérations sur le capital visées aux articles L.228-98 et suivants du Code de commerce :
 - (i) le nombre total maximum d'actions nouvelles de la Société susceptibles d'être émises lors du remboursement des MCB s'établirait à 100 millions ;
 - (ii) le montant nominal total d'augmentation de capital résultant du remboursement des MCB ne pourrait excéder 10 000 000 euros (correspondant à 100 millions d'actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune) (compte tenu de la réduction de capital qui vous est proposée à la 15^{ème} résolution présentée ci-dessus).

Il vous sera enfin proposé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, pour une durée de 12 mois, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la délégation consentie, et notamment de décider et de réaliser, en une seule fois, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de MCB.

Etant précisé que :

- cette résolution ne pourrait être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital qui vous est proposée à la 15^{ème} résolution présentée ci-dessus ;
- les plafonds fixés ou visés ci-dessus ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée, et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions qui vous seront soumises lors de l'assemblée ;
- l'émission des MCB ne pourrait être réalisée que si (i) l'Emission avec DPS objet de la 16^{ème} résolution présentée ci-dessus et (ii) l'émission et l'attribution, à titre gratuit, des BSA Actionnaires objet de la 18^{ème} résolution présentée ci-dessus, ont été réalisées ; et
- le conseil d'administration ne pourrait pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de ladite délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions nouvelles avec bons de souscription attachés (ABSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (20^{ème} résolution)

Dans le cadre de la restructuration financière envisagée, une émission, réservée aux créanciers financiers, d'actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions de la Société (les « **ABSA** ») (l'« **Emission d'ABSA Réservée** ») aurait pour objet d'organiser la conversion en capital du solde de la dette financière de la Société après les opérations visées aux 16^{ème} à 19^{ème} résolutions présentées ci-dessus, afin que la dette

résiduelle de la Société post-restructuration financière soit ramenée à 400 M€ (ou moins en cas de demandes excédentaires dans l'Emission avec DPS).

A la date d'établissement du présent rapport, les principales caractéristiques de ces ABSA, qui résultent des discussions menées au cours des derniers mois avec le groupe de créanciers avec lequel un accord de principe avait été trouvé le 1^{er} août 2016, seraient les suivantes :

- plus le taux de souscription en espèces à l'augmentation de capital de 400 M€ (prime d'émission incluse) est élevé, plus le prix de souscription par ABSA serait élevé. Il serait compris entre 2,14€ par ABSA et 4,73 € par ABSA. Le prix de souscription maximum de 4,73 € par ABSA correspond à l'hypothèse où la Société lève au moins 300 M€ (prime d'émission incluse) dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux actionnaires. A l'inverse, si aucun actionnaire (ou cessionnaire de DPS) ne souscrit en espèces à l'Emission avec DPS, le prix de souscription par ABSA serait de 2,14 euros ;
- plus le taux de souscription en espèces à l'augmentation de capital de 400 M€ (prime d'émission incluse) est élevé, plus le montant total de l'émission d'ABSA (prime d'émission incluse) serait élevé. Il serait compris entre (i) 164 M€ (prime d'émission incluse) si le taux de souscription en espèces à l'augmentation de capital de 400 M€ est de 0% et (ii) 384 M€ (prime d'émission incluse) si ce taux de souscription est de 100% ;
- il en résulte que le nombre d'ABSA émises au profit des créanciers financiers varierait selon les cas d'environ 77 millions à 81 millions, en fonction du taux de souscription en espèces à l'augmentation de capital de 400 M€, raison pour laquelle le plafond d'augmentation de capital (en nominal) résultant de l'émission des ABSA proposé dans le projet de 20^{ème} résolution est de 8,15 M€.

Chaque ABSA émise serait constituée d'une action et d'un nombre de bons de souscription d'actions (« **BSA Créanciers** ») calculé, lui aussi, en fonction du taux de souscription en espèces à l'Emission avec DPS. Plus ce taux serait élevé, plus l'effort consenti par les créanciers financiers dans le cadre de la restructuration financière serait important (avec un prix de souscription par ABSA pouvant atteindre 4,73 euros comme indiqué ci-dessus) et plus le nombre de BSA Créanciers attachés à chaque ABSA serait élevé. En tout état de cause, le nombre total maximum de BSA Créanciers serait de 155 millions.

En l'état des discussions à la date de l'établissement du présent rapport, la durée d'exercice de ces BSA Créanciers serait de 5 années. Pendant cette période, chaque BSA Créanciers donnerait droit de souscrire à 1 action nouvelle de la Société moyennant un prix d'exercice déterminé par avance qui, en l'état des discussions à la date de l'établissement du présent rapport, serait de 2 euros. Ainsi, le nombre total d'actions auxquelles l'ensemble des BSA Créanciers donneront le droit de souscrire ne pourrait excéder 155 millions, et le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA Créanciers ne pourrait excéder 15,5 M€.

Nous vous proposons donc de consentir une délégation de compétence au conseil d'administration, pour une durée de 12 mois, à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'ABSA au profit des créanciers financiers.

Cette Emission d'ABSA Réservee aurait les caractéristiques suivantes :

- le montant total de l'émission d'ABSA (prime d'émission incluse) serait égal à : A + B

Où

« **A** » serait égal à 75 M€

« **B** » serait égal au résultat du calcul suivant :

(a) montant en principal de l'encours de dette au titre du Contrat de Crédits à la date considérée (dénommée « **Y** »)

Moins

(b) $X - 20$ M€ si X est compris entre 20 M€ euros et 460 M€ (en cas de mise en œuvre de la faculté d'extension prévue par la 17^{ème} résolution), ou zéro si X est strictement inférieur à 20 M€

Moins

(c) quote-part de Y utilisée par les créanciers financiers de la Société pour souscrire par compensation de créances à l'Emission avec DPS

Moins

(d) 400 M€

Moins

(e) le montant nominal des MCB éventuellement émises ou à émettre en application de la 19^{ème} résolution

Moins

(f) 75 M€

Plus

(g) la quote-part du montant de l'Emission avec DPS excédant le montant de l'émission initiale et provenant de la mise en œuvre de la faculté d'extension prévue par la 17^{ème} résolution (le cas échéant)

(arrondi au multiple du prix de souscription de chaque ABSA – déterminé conformément à ce qui figure ci-après – inférieur).

Où « **X** » est égal au montant total des souscriptions en espèces (à l'exclusion de toute compensation de créances) à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui serait décidée en application des seizième et dix-septième résolutions présentées ci-dessus.

- montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de cette émission (hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions qui seraient émises dans le cadre de cette résolution) inférieur ou égal à 8,15 M€ ;
- le prix de souscription de chaque ABSA serait égal au résultat de la formule suivante (arrondi au centime d'euro inférieur) :

$[A + B]$ divisé par $[A + (B / 50)]$;

- le prix de souscription ne pourrait pas être inférieur à 2,14 euros par ABSA (soit 0,10 euro de nominal et 2,04 euros de prime d'émission), ni supérieur à 4,73 euros par ABSA (soit 0,10 euro de nominal et 4,63 euros de prime d'émission) (dans les deux cas, compte tenu de la réduction de capital objet de la 15^{ème} résolution présentée ci-dessus et sous réserve de sa réalisation) ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de l'émission des ABSA serait supprimé et la souscription de l'intégralité des ABSA serait réservée au profit des créanciers financiers, à hauteur d'une partie de leurs créances, lesdits créanciers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
- chaque action nouvelle émise en vertu de cette résolution serait assortie d'un nombre de BSA Créanciers égal à B/2 divisé par le nombre d'ABSA émises (le résultat de cette division étant arrondi au dixième le plus proche) ; à la date d'établissement du présent rapport, les termes et conditions des BSA Créanciers, qui résultent des discussions menées au cours des derniers mois avec le groupe de créanciers avec lequel un accord de principe avait été trouvé le 1^{er} août 2016, seraient tels que décrits ci-joint en Annexe 3.

Il vous sera enfin proposé de conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la délégation consentie, et notamment de décider et de réaliser l'Emission d'ABSA Réservee.

Etant précisé que :

- cette résolution ne pourrait être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital qui vous est proposée à la 15^{ème} résolution présentée ci-dessus ;
- les plafonds fixés ou visés ci-dessus ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée, et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à l'assemblée ;
- l'Emission d'ABSA Réservee ne pourrait être réalisée que si (i) l'Emission avec DPS (objet de la 16^{ème} résolution présentée ci-dessus) et (ii) l'émission et l'attribution, à titre gratuit, des BSA Actionnaires (objet de la 18^{ème} résolution présentée ci-dessus), ont été réalisées ;
- le conseil d'administration pourrait réaliser, le moment venu et en dehors des plafonds susvisés, une augmentation de capital pour un montant nominal correspondant aux actions à émettre au titre des éventuels ajustements à opérer conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles spécifiques prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société ; et
- le conseil d'administration ne pourrait pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents au plan d'épargne du groupe SoLocal Group (21^{ème} résolution)

Pour se conformer à l'obligation légale applicable dès lors qu'une augmentation de capital (ou une délégation en vue de réaliser une augmentation de capital) est soumise à l'assemblée générale, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois, votre compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions réservée aux salariés et anciens salariés adhérents du plan d'épargne du groupe SoLocal Group.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'émission réalisée en vertu de cette délégation (y compris par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles du Code du travail susvisés) serait fixé à 50 000 euros, correspondant à environ 1% du capital de la Société après réalisation des opérations de réduction de capital et d'augmentation de capital qui font l'objet des 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 20^{ème} résolutions présentées ci-dessus.

Il vous sera demandé de supprimer au profit de ces salariés et anciens salariés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de cette délégation.

Nous vous proposons de fixer la décote offerte dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise à 20% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action SoLocal Group sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions ; étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun.

Il vous sera enfin proposé de conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la délégation consentie, et notamment de décider et de réaliser une ou plusieurs émissions d'actions réservées aux salariés et anciens salariés adhérents du plan d'épargne du groupe SoLocal Group.

Le conseil d'administration précise qu'il n'a pas à ce jour de projet de réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés.

II. Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours

Conformément aux dispositions de l'article R.225-113 du Code de commerce, nous vous présentons ci-après un point sur la marche des affaires de la Société depuis le début de l'exercice en cours.

Présentation générale

En tant que leader européen de la communication digitale locale, SoLocal Group révèle les savoir-faire locaux et stimule l'activité locale des entreprises. SoLocal Group a généré un chiffre d'affaires consolidé de 405 M€ au premier semestre 2016 (périmètre des activités poursuivies excluant les entités cédées en 2015), ses activités Internet et Imprimés & Vocal représentant respectivement 79 % et 21 %. L'activité Internet est portée par les deux principales activités digitales que sont Search Local et Marketing Digital.

Internet

Au cours du premier semestre 2016, SoLocal Group a enregistré un chiffre d'affaires Internet de 322 M€, représentant 79 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe.

Les activités Internet de SoLocal Group s'articulent désormais autour de deux lignes produits :

- o En premier lieu, nous offrons des services et des solutions digitales aux entreprises pour accroître leur visibilité et développer leurs contacts au niveau local : cette activité de Search Local enregistre au premier semestre 2016 un chiffre d'affaires de 243 M€ grâce à une audience pérenne et très qualitative générée à travers nos propres marques (PagesJaunes, Mappy, Ooreka) et nos partenariats privilégiés (Google, Bing (Microsoft), Yahoo!, Apple et Facebook).
- o En second lieu, nous créons et mettons à disposition des internautes le meilleur contenu local et personnalisé sur les professionnels : cette activité de Marketing Digital représente au premier semestre 2016 un chiffre d'affaires de 78 M€. Ces technologies, très différenciantes, ont été créées au cours des cinq dernières années et connaissent une croissance rapide (+9 % au premier semestre 2016 par rapport au premier semestre 2015). Elles comprennent les sites & contenus, le programmation local et les services transactionnels. Nous avons innové sur ces gammes de produits en 2015, avec une montée en gamme de notre offre de sites Internet et de product & store locator, et le lancement réussi de l'offre de ciblage ADhesive, qui tire parti de nos données sur les intentions d'achat local des internautes. Et nos services transactionnels ont été rebaptisés PagesJaunes Resto et PagesJaunes Doc, mettant à profit et renforçant la puissance du trafic généré sur PagesJaunes.

Imprimés & Vocal

Les activités Imprimés & Vocal ont généré 83 M€, soit 21% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe au premier semestre 2016. Ce segment comprend les activités du Groupe relatives à la publication, à la distribution et à la vente d'espaces publicitaires dans les annuaires imprimés (PagesJaunes, PagesBlanches), ainsi que d'autres activités du Groupe appelées « Vocal », y compris des services de renseignements téléphoniques et d'annuaire inversé.

Commentaires sur les résultats au 30 juin 2016

Compte de résultat consolidé des activités poursuivies au 30 juin 2016 et au 30 juin 2015

SoLocal Group	Activités poursuivies						
	Période close le 30 juin 2016			Période close le 30 juin 2015			variation récurrent 2016/2015
	Total	Récurrent	Non récurrent	Total	Récurrent	Non récurrent	
En millions d'euros							
Chiffre d'affaires	404,7	404,7	-	446,2	446,2	-	-9,3%
Charges externes nettes	(105,5)	(105,5)	-	(98,2)	(98,2)	-	7,4%
Frais de personnel	(187,6)	(187,6)	-	(209,2)	(209,2)	-	-10,3%
EBITDA récurrent	111,6	111,6	-	138,8	138,8	-	-19,6%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>27,6%</i>	<i>27,6%</i>	-	<i>31,1%</i>	<i>31,1%</i>	-	
Eléments non récurrents	(2,0)	-	(2,0)	(2,3)	-	(2,3)	-
EBITDA	109,5	111,6	(2,0)	136,5	138,8	(2,3)	-19,6%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>27,1%</i>	<i>27,6%</i>	-	<i>30,6%</i>	<i>31,1%</i>	-	
Dépreciations et amortissements	(28,8)	(28,8)	-	(21,8)	(21,8)	-	32,1%
Résultat d'exploitation	80,7	82,8	(2,0)	114,7	116,9	(2,3)	-29,2%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>19,9%</i>	<i>20,5%</i>	-	<i>25,7%</i>	<i>26,2%</i>	-	
Produits financiers	0,7	0,7	-	1,0	1,0	-	-30,0%
Charges financières	(37,6)	(37,6)	-	(44,0)	(44,0)	-	-14,5%
Charges financières nettes	(36,9)	(36,9)	-	(42,9)	(42,9)	-	-14,0%
Quote-part de résultat des entreprises	-	-	-	0,1	0,1	-	-100,0%
Résultat avant impôt	43,9	45,9	(2,0)	71,9	74,1	(2,3)	-38,1%
Impôt sur les sociétés	(18,7)	(19,4)	0,7	(30,2)	(31,1)	0,9	-37,6%
Résultat de la période	25,2	26,5	(1,3)	41,6	43,0	(1,4)	-38,4%

Le chiffre d'affaires consolidé atteint 405 M€ au premier semestre 2016, en baisse de -9% par rapport au premier semestre 2015 :

- Le chiffre d'affaires Internet de 322 M€ au premier semestre 2016 (représentant 79% du chiffre d'affaires total) est en baisse de -1% par rapport au premier semestre 2015, la dynamique positive du Marketing Digital ne permettant pas de compenser totalement le déclin du parc clients Search Local (lié à la contrainte pesant sur les covenants bancaires) :
 - Croissance de l'audience : les visites Internet enregistrent une croissance de +9% au premier semestre 2016 par rapport au premier semestre 2015, dont une croissance de +27% pour l'audience mobile qui représente 42% de l'audience totale.
 - ARPA Search Local : +3% au premier semestre 2016 par rapport au premier semestre 2015, de retour à la tendance historique.
 - Parc clients : -6% au premier semestre 2016 par rapport au premier semestre 2015, toujours contraint en raison d'investissements moindres en conquête client à la télévente. La contraction du parc clients devrait se poursuivre à un rythme similaire du fait des contraintes actuelles pesant sur les investissements en conquête client.
 - Chiffre d'affaires Marketing Digital : +8% au premier semestre 2016 par rapport au premier semestre 2015, grâce à une accélération du programme local. Cette tendance positive ne s'est pas reflétée au T2 2016 (baisse de -5% du CA du Marketing Digital) en raison de l'impact non récurrent au T2 2015 de la refonte des offres de sites Internet.
- Le chiffre d'affaires Imprimés & Vocal enregistre une baisse de -31% sur la période, principalement impacté par le fort repli des PagesBlanches.

La dynamique des commandes au premier semestre 2016 est forte : les commandes Internet enregistrent une croissance de +10% au S1 2016 par rapport au S1 2015 et les commandes totales sont à nouveau en croissance.

L'EBITDA récurrent atteint 112 M€ au premier semestre 2016, en baisse de -20% par rapport au premier semestre 2015, du fait principalement de la baisse de l'EBITDA Imprimés & Vocal.

Le taux de marge EBITDA / CA s'établit à 28% au premier semestre 2016, en baisse de -3 points par rapport au premier semestre 2015, en raison du repli du chiffre d'affaires (-9%), seulement partiellement compensé par une gestion disciplinée des coûts qui s'est traduite par une réduction marquée des frais de personnel (-10%), parallèlement à des investissements contraints sur la promotion de la marque.

Détail du chiffre d'affaires et de l'EBITDA consolidé des activités poursuivies, au 30 juin 2016 et au 30 juin 2015 :

SoLocal Group	Activités poursuivies		
	Période close le 30 juin 2016	Période close le 30 juin 2015	Variation 2016/2015
En millions d'euros			
Internet	321,7	325,2	-1,1%
Imprimés & Vocal	83,0	120,9	-31,3%
Chiffre d'affaires	404,7	446,2	-9,3%
<i>Chiffre d'affaires Internet en % du</i>	<i>79,5%</i>	<i>72,9%</i>	
Internet	89,5	99,0	-9,6%
Imprimés & Vocal	22,1	39,8	-44,5%
EBITDA récurrent	111,6	138,8	-19,6%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>			
<i>Internet</i>	<i>27,8%</i>	<i>30,4%</i>	
<i>Imprimés & Vocal</i>	<i>26,6%</i>	<i>32,9%</i>	

Le tableau suivant présente le résultat de la période des activités poursuivies du Groupe au 30 juin 2015 et au 30 juin 2016 :

SoLocal Group	Activités poursuivies						
	Période close le 30 juin 2016			Période close le 30 juin 2015			variation récurrent 2016/2015
	Total	Récurrent	Non récurrent	Total	Récurrent	Non récurrent	
En millions d'euros							
Résultat d'exploitation	80,7	82,8	(2,0)	114,7	116,9	(2,3)	-29,2%
Produits financiers	0,7	0,7	-	1,0	1,0	-	-30,0%
Charges financières	(37,6)	(37,6)	-	(44,0)	(44,0)	-	-14,5%
Charges financières nettes	(36,9)	(36,9)	-	(42,9)	(42,9)	-	-14,0%
Quote-part de résultat des entreprises	-	-	-	0,1	0,1	-	-100,0%
Résultat courant avant impôt	43,9	45,9	(2,0)	71,9	74,1	(2,3)	-38,1%
Impôt sur les sociétés	(18,7)	(19,4)	0,7	(30,2)	(31,1)	0,9	-37,6%
Résultat de la période	25,2	26,5	(1,3)	41,6	43,0	(1,4)	-38,4%

Les charges financières nettes du Groupe représentent -36,9 M€ au 30 juin 2016 en diminution de -14,0% principalement en raison de l'arrivée à maturité en septembre 2015 des instruments de couverture.

La charge d'impôt sur les sociétés s'établit à -19,4 M€ au 30 juin 2016, en diminution de -37,6% par rapport au 30 juin 2015, en ligne avec le résultat avant impôt.

Le résultat récurrent s'élève à +26,5 M€ au 30 juin 2016, en diminution de -38,4% par rapport au résultat récurrent des activités poursuivies au 30 juin 2015.

Le résultat net des activités désengagées est nul à compter du premier semestre 2016, le désengagement des activités Internet non en croissance et non rentables ayant été totalement achevé en 2015.

Le résultat net du Groupe atteint 25,2 M€ au premier semestre 2016, soit une baisse de -39,4% par rapport au premier semestre 2015.

Perspectives

- Le Groupe a confirmé ses perspectives pour l'année 2016 avec une forte dynamique des commandes :
 - Croissance du chiffre d'affaires Internet entre 0% et +2% en 2016 par rapport à 2015
 - Taux de marge EBITDA / CA \geq 28%¹

L'impact positif de la forte dynamique des commandes du premier semestre sur la croissance serait effectif au mieux à compter du T4 2016.

- Le Groupe a préparé depuis plusieurs mois, sous l'égide d'un mandataire *ad hoc* dont le mandat court jusqu'au 22 décembre 2016, un projet de restructuration de sa dette financière, ayant pour objet de permettre au Groupe de retrouver les marges de manœuvres financières pour renouer avec une croissance durable et soutenue de ses activités Internet prévue dans le plan « Conquérir 2018 ». Le plan de restructuration, dont les termes sont décrits en détail dans le présent rapport, sera soumis à l'approbation (i) du comité des créanciers financiers de la Société, (ii) des actionnaires lors de l'assemblée générale mixte convoquée pour le 19 octobre 2016, et (iii) du Tribunal de Commerce de Nanterre. Au cas où les mesures de restructuration envisagées ne seraient pas approuvées ou n'aboutiraient pas *in fine*, SoLocal Group pourrait ne plus être en mesure de réaliser ses actifs et de s'acquitter de ses dettes dans le cadre normal de son activité.
- Comme annoncé le 1^{er} août 2016, la Société n'a pas respecté le covenant de levier financier au 30 juin 2016. Cela confère aux créanciers statuant à la majorité des deux tiers (hors Tranche de Dette C1) la faculté de prononcer à tout moment l'exigibilité immédiate de l'intégralité la dette financière de la Société. A date, la Société ne dispose d'aucun élément conduisant à considérer que les créanciers entendent exercer cette faculté à court ou à moyen terme. Il est précisé à cet égard que les membres du groupe de créanciers représentant plus de 50% de l'encours de dette de la Société, avec lequel un accord de principe avait été trouvé le 1^{er} août 2016, se sont engagés à ne prendre aucune mesure à cet égard au moins jusqu'au 30 septembre 2016.
- SoLocal Group ne respectera probablement pas ses covenants bancaires à fin septembre 2016.

Pour mémoire, l'exposé sommaire de la situation de SoLocal Group au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 est présenté dans le chapitre 9 du document de référence 2015 disponible sur le site www.solocalgroup.com.

III. Modification des statuts

Modification de l'article 12 des statuts relatif au conseil d'administration (22^{ème} résolution)

Nous vous proposons de modifier l'article 12 des statuts afin de préciser les modalités de l'élection de l'administrateur représentant le personnel (en ce compris la faculté qu'ont les électeurs de voter notamment par moyen électronique).

¹ Taux de marge EBITDA récurrent / CA pour l'ensemble du Groupe (Internet + Imprimés & Vocal)

*
* *

Votre conseil vous invite à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 15 septembre 2016

Le conseil d'administration

Annexe 1 – Termes et conditions des BSA Actionnaires

Les termes et conditions des BSA Actionnaires seraient les suivants :

- émission d'un nombre maximum de 38 876 564 BSA Actionnaires (sur la base du nombre d'actions existantes au 1^{er} septembre 2016), avec une maturité qui, en l'état des discussions à la date de l'établissement du présent rapport, serait de 24 mois ;
- montant nominal total d'augmentation du capital de la Société résultant de l'émission des BSA Actionnaires inférieur ou égal à 3 887 656,40 euros. Ce plafond serait augmenté, le cas échéant, du montant nominal (i) des actions qui auraient été émises entre le 1^{er} septembre 2016 et la date de l'émission et de l'attribution des BSA Actionnaires, à l'exception toutefois, le cas échéant, d'actions qui seraient émises en vertu des autres délégations qui vous seront soumises lors de l'assemblée, et (ii) des actions supplémentaires à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires des BSA Actionnaires ;
- attribution gratuite des BSA Actionnaires à l'ensemble des actionnaires de la Société à raison d'un (1) BSA Actionnaires par action de la Société. Les BSA Actionnaires seraient attribués au plus tard à la date de réalisation de l'Emission avec DPS. Les BSA Actionnaires qui seraient attribués à la Société à raison des actions qui seront détenues par la Société à la date considérée seraient immédiatement annulés ;
- chaque BSA Actionnaires donnerait droit de souscrire une (1) action nouvelle de la Société moyennant un prix d'exercice déterminé par avance qui, en l'état des discussions à la date de l'établissement du présent rapport, serait de 1,50 euro (soit 0,10 euro de nominal et 1,40 euro de prime d'émission, compte tenu de la réduction de capital objet de la 15^{ème} résolution), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles ;
- conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce :
 - la Société pourrait modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de la masse des porteurs de BSA Actionnaires ;
 - la Société pourrait, sans demander l'autorisation de la masse des porteurs de BSA Actionnaires, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des BSA Actionnaires en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA Actionnaires ;
 - en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs de BSA Actionnaires seraient réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA Actionnaires avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;
 - en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du nombre d'actions, la nouvelle parité

d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant la diminution du nombre d'actions et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

- à l'issue de chacune des opérations suivantes :
 1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
 2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
 3. incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
 4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
 5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
 6. absorption, fusion, scission de la Société ;
 7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
 8. amortissement du capital ;
 9. modification de la répartition de ses bénéfiques et/ou création d'actions de préférence ; et
 10. la distribution de dividende en espèces ou en nature ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA Actionnaires, et dont la Date d'Enregistrement (telle que définie ci-après) se situerait avant la date de livraison des actions de la Société émises sur exercice des BSA Actionnaires, le maintien des droits des porteurs de BSA Actionnaires serait assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) en procédant à un ajustement de la parité d'exercice des BSA Actionnaires conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Date d'Enregistrement** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Tout ajustement serait réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA Actionnaires immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées, et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas

d'exercice des BSA Actionnaires immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, la nouvelle parité d'exercice serait déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seraient effectués à partir de la parité d'exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la parité d'exercice ne pourrait donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-après.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription + Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seraient égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions de la Société ou le droit préférentiel de souscription sont cotés) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur des actions après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription

Valeur des actions après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription serait égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions

assimilables aux actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription serait égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspondrait à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions de la Société que pourront obtenir les porteurs de BSA Actionnaires par exercice des BSA Actionnaires serait élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
 - si la distribution est faite en nature :
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action serait déterminée par un expert.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du Paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle parité d'exercice serait égale :
- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris,

sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;

- la valeur du droit d'attribution gratuite serait déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur serait déterminée par un expert.
- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite serait déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ;
 - si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action serait déterminée par un expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA Actionnaires seraient échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle parité d'exercice serait déterminée en multipliant la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seraient substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs de BSA Actionnaires.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

Valeur de l'action x (1 - Pc%)

Valeur de l'action – Pc% x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - Pc% signifierait le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifierait le prix de rachat effectif des actions.
8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant amortissement

Valeur de l'action avant amortissement – Montant de l'amortissement par action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la modification

Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la modification serait déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la

Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;

- la réduction par action du droit aux bénéfices serait déterminée par un expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence étaient émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle parité d'exercice serait ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la parité d'exercice, le cas échéant nécessaire, serait déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société ;

10. En cas de distribution de dividende en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans

cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et

- c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action serait déterminée par un expert ;
- s'agissant du règlement des rompus lors de l'exercice des BSA Actionnaires, conformément aux articles L.225-149 et L.228-94 du Code de commerce, (i) la Société devrait arrondir le nombre d'actions à émettre au porteur de BSA Actionnaires au nombre entier d'actions inférieur le plus proche et (ii) le porteur de BSA Actionnaires recevrait une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA Actionnaires. Ainsi, aucune fraction d'action ne serait émise sur exercice des BSA Actionnaires par les porteurs de BSA Actionnaires ;
- s'agissant de la représentation des porteurs de BSA Actionnaires :
 - (i) conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSA Actionnaires seraient regroupés en une masse, jouissant de la personnalité morale et soumise aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles L.228-47, L.228-66 et L.228-90 du Code de commerce. Le représentant de la masse aurait le droit, sans restriction ni réserve, d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA Actionnaires tous les actes de gestion dans le cadre de la défense des intérêts communs des porteurs de BSA Actionnaires. Il percevra une rémunération annuelle tant que des BSA Actionnaires seront en circulation ;
 - (ii) la Société supportera la rémunération du représentant de la masse et le coût de convocation et de tenue des assemblées de porteurs de BSA Actionnaires, et de publication des décisions et, le cas échéant, les coûts liés à la désignation du représentant en application de l'article L.228-50 du Code de commerce, ainsi que tous les coûts justifiés relatifs à l'administration et au fonctionnement de la masse ;
 - (iii) les assemblées de la masse devront avoir lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Chaque porteur de BSA Actionnaires pourra, dans les quinze jours précédant l'assemblée de la masse, en personne ou via un mandataire, obtenir communication d'une copie des projets de résolutions et des rapports qui seront soumis à l'assemblée de la masse, au siège social de la Société, au lieu de gestion administrative ou, le cas échéant, à tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation ; et
 - (iv) les décisions de la masse sont prises à la majorité des voix des porteurs de BSA Actionnaires, présents ou représentés, pendant les assemblées de la masse. Un BSA Actionnaires donne droit à une voix lors des assemblées de la masse ;

- les actions émises au titre de l'exercice des BSA Actionnaires devraient être libérées intégralement lors de leur souscription. Elles porteraient jouissance courante et seraient, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA Actionnaires emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les BSA Actionnaires donnent droit ; et
- les BSA Actionnaires seraient librement négociables et feraient à cet effet l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Annexe 2 – Termes et conditions des MCB

Les termes et conditions des MCB seraient les suivants :

- la valeur nominale de chaque MCB serait de 2 euros ;
- le nombre maximum de MCB émises serait de 100 000 000 ;
- les MCB seraient émises au pair, en euros, ne porteraient pas intérêt et auraient une maturité de 5 ans ;
- les MCB devraient être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et devraient être libérées en intégralité dès leur souscription ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de l'émission des MCB serait supprimé et la souscription de l'intégralité des MCB serait réservée au profit des créanciers financiers, à hauteur d'une partie de leurs créances, lesdits créanciers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
- s'agissant du rang de subordination des MCB :
 - (i) les MCB constitueraient des engagements subordonnés directs, généraux, inconditionnels, subordonnés de dernier rang et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, subordonnées de dernier rang de la Société, et seraient subordonnées à (i) tous titres participatifs et prêts participatifs, présents ou futurs, émis ou octroyés par la Société, (ii) toutes les obligations subordonnées ordinaires de la Société, et (iii) toutes les obligations non-subordonnées de la Société ;
 - (ii) l'obligation de la Société de rembourser le principal et de payer les autres sommes dues au titre des MCB ne ferait pas l'objet d'une garantie et ne serait pas assortie de sûretés ;
 - (iii) dans l'hypothèse où un jugement prononçant la liquidation judiciaire de la Société serait rendu par une juridiction compétente, ou dans l'hypothèse d'une cession totale de l'entreprise à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, ou si la Société fait l'objet d'une liquidation pour toute autre motif, le paiement des créanciers de la Société serait effectué suivant l'ordre de priorité suivant (sous réserve, dans chacun des cas, du paiement intégral des créanciers de rang supérieur) : (a) les créanciers non subordonnés de la Société, (b) les créanciers subordonnés de la Société, (c) les prêteurs dans le cadre des prêts participatifs octroyés à la Société et les porteurs de titres participatifs émis par la Société, et (d) les créanciers subordonnés de dernier rang de la Société ;
 - (iv) les MCB bénéficieraient d'un rang supérieur aux différentes catégories d'actions émises par la Société, qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, étant toutefois précisé qu'en cas de liquidation judiciaire ou conventionnelle de la Société ou, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, conformément aux dispositions

du Titre IV, Livre VI du Code de commerce, les MCB seraient remboursées par attribution d'actions nouvelles de la Société ;

- les MCB seraient remboursables :
 - (i) en intégralité, à la date du 5^{ème} anniversaire de leur émission (i) soit par attribution d'une (1) action nouvelle de la Société par MCB (sous réserve d'ajustements, le cas échéant), (ii) soit, uniquement au gré de la Société, par versement par MCB d'un montant correspondant à la valeur nominale d'un MCB, c'est-à-dire 2 euros ; ou
 - (ii) en intégralité, à tout moment à la demande de la majorité des porteurs de MCB (représentant au moins 50% des MCB alors en circulation), par remise d'une (1) action nouvelle de la Société par MCB (sous réserve d'ajustements, le cas échéant) ; ou
 - (iii) à tout moment à la demande de l'un quelconque des porteurs de MCB, à hauteur de tout ou partie des MCB que ce dernier détient, par l'attribution d'une (1) action nouvelle de la Société par MCB ;
- en conséquence et sous réserve des éventuels ajustements qu'il y aurait lieu d'effectuer en cas d'opérations sur le capital visées aux articles L.228-98 et suivants du Code de commerce :
 - (i) le nombre total maximum d'actions nouvelles de la Société susceptibles d'être émises lors du remboursement des MCB s'établit à 100 000 000 (sous réserve d'ajustements, le cas échéant) ;
 - (ii) le montant nominal total d'augmentation de capital résultant du remboursement des MCB ne pourrait excéder 10 000 000 euros (correspondant à 100 millions d'actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune) (compte tenu de la réduction de capital qui vous est proposée à la 15^{ème} résolution) ;
- conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce :
 - la Société pourrait modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord des porteurs de MCB ;
 - la Société pourrait, sans demander l'autorisation de la masse des porteurs de MCB, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, sous réserve, tant qu'il existe des MCB en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de MCB ;
 - en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs de MCB seraient réduits en conséquence, comme s'ils avaient remboursé leurs MCB avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant la diminution du nombre d'actions et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

- à l'issue de chacune des opérations suivantes :
 1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
 2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
 3. incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
 4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
 5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
 6. absorption, fusion, scission de la Société ;
 7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
 8. amortissement du capital ;
 9. modification de la répartition de ses bénéfiques et/ou création d'actions de préférence ; et
 10. distribution de dividende en espèces ou en nature

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des MCB, et dont la Date d'Enregistrement (telle que définie ci-après) se situerait avant la date de livraison des actions émises ou remises à la date d'échéance ou de remboursement anticipé des MCB, le maintien des droits des porteurs de MCB serait assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) en procédant à un ajustement de la parité de remboursement des MCB conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Date d'Enregistrement** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Tout ajustement serait réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues dans l'hypothèse où le remboursement des MCB aurait été exercé immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées, et la valeur des actions qui seraient obtenues dans l'hypothèse où le remboursement des MCB aurait été exercé immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, la nouvelle parité de remboursement serait déterminée avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seraient effectués à partir de la parité de remboursement qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les MCB ne pourraient donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription + Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seraient égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription serait égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix

de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription serait égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de MCB par exercice du droit de remboursement serait élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant l'attribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
 - si la distribution est faite en nature :
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action serait déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle parité de remboursement serait égale :
- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur

Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;

- la valeur du droit d'attribution gratuite serait déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur serait déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite serait déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ;
 - si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action serait déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les MCB seraient remboursables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle parité de remboursement serait déterminée en multipliant la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération

considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seraient substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs de MCB.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

Valeur de l'action x (1 - PC%)

Valeur de l'action – PC% x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - Pc% signifierait le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifierait le prix de rachat effectif des actions.
8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant amortissement

Valeur de l'action avant amortissement – Montant de l'amortissement par action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la modification

Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- la Valeur de l'action avant la modification serait déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la réduction par action du droit aux bénéfices serait déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence étaient émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle parité de remboursement serait ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la parité de remboursement, le cas échéant nécessaire, serait déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société ;

10. En cas de distribution de dividende en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant l'attribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait déterminée comme indiqué ci-avant ;

- b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action serait déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société ;
- s'agissant du règlement des rompus :
 - (i) chaque porteur de MCB exerçant ses droits au titre des MCB pourrait obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant la parité de remboursement applicable au nombre total de MCB présentés par le porteur à la date considérée, et que lorsque le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, le porteur de MCB pourrait demander qu'il lui soit délivré :
 - a. soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui serait versé en numéraire une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande de remboursement ;
 - b. soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent ;
 - (ii) toutes les sommes exigibles dans cette hypothèse seraient payées à la date d'échéance des MCB, en même temps que l'émission des actions ;
 - (iii) si un porteur de MCB a plus d'une MCB, ses droits en ce qui concerne les rompus supplémentaires seraient calculés sur la base du nombre total de MCB qu'il détient ; et
 - (iv) si le porteur de MCB ne précisait pas l'option qu'il souhaitait retenir, il lui serait remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur et une somme complémentaire en numéraire tel que décrit ci-dessus ;

- s'agissant de la représentation des porteurs de MCB :
 - (i) conformément aux articles L.228-46 et L.228-103 du Code de commerce, les porteurs de MCB seraient regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité morale ;
 - (ii) l'assemblée générale des porteurs de MCB serait appelée à autoriser les modifications des modalités des MCB et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation ;
 - (iii) chaque MCB donnerait droit à une voix ; l'assemblée générale des porteurs de MCB ne délibérerait valablement que si les porteurs de MCB présents ou représentés possédaient au moins le quart des MCB ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation ; elle statuerait à la majorité des deux tiers des voix dont disposeraient les porteurs de MCB présents ou représentés ;
 - (iv) le représentant de la masse aurait, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs de MCB, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de MCB tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de MCB.
- les actions qui seraient émises au titre du remboursement des MCB porteraient jouissance courante et seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des MCB emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les MCB donnent droit en cas de remboursement en actions ;
- les MCB seraient librement négociables et feraient à cet effet l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; et
- dans l'hypothèse d'une augmentation de capital, d'une absorption, d'une fusion, d'une scission ou d'une émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société serait en droit de suspendre le remboursement des MCB pendant un délai n'excédant pas trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable.

Annexe 3 – Termes et conditions des BSA Créanciers

Les principaux termes et conditions des BSA Créanciers seraient les suivants :

- en l'état des discussions à la date de l'établissement du présent rapport, la maturité des BSA Créanciers serait de 5 ans ;
- chaque BSA Créanciers donnerait droit de souscrire une (1) action nouvelle de la Société moyennant un prix d'exercice déterminé par avance qui, en l'état des discussions à la date de l'établissement du présent rapport, serait de 2 euros (soit 0,10 euro de nominal et 1,90 euro de prime d'émission compte tenu de la réduction de capital objet de la 15^{ème} résolution), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles ;
- le nombre total d'actions auxquelles l'ensemble des BSA Créanciers émis en vertu de cette résolution donneraient le droit de souscrire ne pourrait excéder 155 000 000 ;
- en conséquence, le montant nominal total d'augmentation de capital complémentaire de la Société résultant de l'exercice des BSA Créanciers qui seraient émis en vertu de cette résolution ne pourrait excéder 15 500 000 euros. Ce plafond serait augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires des BSA Créanciers ;
- les actions émises au titre de l'exercice des BSA Créanciers seraient libérées intégralement à la souscription ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce :
 - la Société pourrait modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de la masse des porteurs de BSA Créanciers ;
 - la Société pourrait, sans demander l'autorisation de la masse des porteurs de BSA Créanciers, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des BSA Créanciers en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA Créanciers (telles que prévues par cette résolution) ;
 - en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs de BSA Créanciers seraient réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA Créanciers avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;
 - en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du nombre d'actions, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant la diminution du nombre d'actions et du rapport ;

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

- à l'issue de chacune des opérations suivantes :
 1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
 2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
 3. incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
 4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
 5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
 6. absorption, fusion, scission de la Société ;
 7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
 8. amortissement du capital ;
 9. modification de la répartition de ses bénéfiques et/ou création d'actions de préférence ; et
 10. la distribution de dividende en espèces ou en nature ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA Créanciers, et dont la Date d'Enregistrement (telle que définie ci-après) se situerait avant la date de livraison des actions de la Société émises sur exercice des BSA Créanciers, le maintien des droits des porteurs de BSA Créanciers serait assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) en procédant à un ajustement de la parité d'exercice conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Date d'Enregistrement** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Tout ajustement serait réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA Créanciers immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées, et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA Créanciers immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, la nouvelle parité d'exercice serait déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seraient effectués à partir de la parité d'exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la parité d'exercice ne pourrait donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-après.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription + Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seraient égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions de la Société ou le droit préférentiel de souscription sont cotés) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur des actions après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription

Valeur des actions après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription serait égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours

des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription serait égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions de la Société que pourront obtenir les porteurs de BSA Créanciers par exercice des BSA Créanciers serait élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
 - si la distribution est faite en nature :
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action serait déterminée par un expert.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du Paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle parité d'exercice serait égale :
- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les

trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;

- la valeur du droit d'attribution gratuite serait déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur serait déterminée par un expert.
- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite serait déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ;
 - si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action serait déterminée par un expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA Créanciers seraient échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle parité d'exercice serait déterminée en multipliant la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seraient substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs de BSA Créanciers.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

Valeur de l'action x (1 - Pc%)

Valeur de l'action – Pc% x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - Pc% signifierait le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifierait le prix de rachat effectif des actions.
8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant amortissement

Valeur de l'action avant amortissement – Montant de l'amortissement par action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la modification

Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la modification serait déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions constatés

sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;

- la réduction par action du droit aux bénéfices serait déterminée par un expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence étaient émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle parité d'exercice serait ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la parité d'exercice, le cas échéant nécessaire, serait déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société ;

10. En cas de distribution de dividende en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et

- c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action serait déterminée par un expert ;
- s'agissant du règlement des rompus lors de l'exercice des BSA Créanciers, conformément aux articles L.225-149 et L.228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la parité d'exercice et lorsque le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devrait arrondir le nombre d'actions à émettre au porteur de BSA Créanciers au nombre entier d'actions inférieur le plus proche et (ii) le porteur de BSA Créanciers recevrait une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA Créanciers ; aucune fraction d'action ne serait émise sur exercice des BSA Créanciers par les porteurs de BSA Créanciers ;
- s'agissant de la représentation des porteurs de BSA Créanciers :
 - (i) conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSA Créanciers seraient regroupés en une masse, jouissant de la personnalité morale et soumise aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles L.228-47, L.228-66 et L.228-90 du Code de commerce ;
 - (ii) le représentant de la masse aurait le droit, sans restriction ni réserve, d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA Créanciers tous les actes de gestion dans le cadre de la défense des intérêts communs des porteurs de BSA Créanciers. Il percevra une rémunération annuelle tant que des BSA Créanciers seront en circulation ;
 - (iii) la Société supportera la rémunération du représentant de la masse et le coût de convocation et de tenue des assemblées de porteurs de BSA Créanciers, et de publication des décisions et, le cas échéant, les coûts liés à la désignation du représentant en application de l'article L.228-50 du Code de commerce, ainsi que tous les coûts justifiés relatifs à l'administration et au fonctionnement de la masse ;
 - (iv) les assemblées de la masse devront avoir lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Chaque porteur de BSA Créanciers pourra, dans les quinze jours précédant l'assemblée de la masse, en personne ou via un mandataire, obtenir communication d'une copie des projets de résolutions et des rapports qui seront soumis à l'assemblée de la masse, au siège social de la Société, au lieu de gestion administrative ou, le cas échéant, à tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation ; et
 - (v) les décisions de la masse sont prises à la majorité des voix des porteurs de BSA Créanciers, présents ou représentés, pendant les assemblées de la masse. Un BSA Créanciers donne droit à une voix lors des assemblées de la masse ;
- les actions qui seraient émises au titre de l'exercice des BSA Créanciers porteraient jouissance courante et seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des

statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des ABSA emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les BSA Créanciers donnent droit ;

- les BSA Créanciers seraient librement négociables et feraient à cet effet l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
- en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société serait en droit de suspendre l'exercice des BSA Créanciers pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable.